

0158513961216 apaco



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ORLEANS, LE 16 DEC. 1996

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

408

AFFAIRE SUIVIE PAR MME REVEL/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-30
REFERENCE SIFA/IC/AP

SUBDIVISION D'ORLEANS
18 DEC. 1996
COURRIER ARRIVEE

ARRETE

autorisant le Directeur de la S.A. SIFA
à procéder à la mise à jour administrative
de la fonderie qu'il exploite à
ORLEANS - 60 rue des Montées

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Commandeur de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 20 novembre 1995 par le Directeur de la S.A. SIFA (siège social : 162 Bureaux de la Colline - ST CLOUD) concernant la régularisation administrative des activités qu'il exploite à ORLEANS, 60 rue des Montées,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 avril 1996 au 17 mai 1996 dans les communes d'ORLEANS, ST JEAN LE BLANC, OLIVET, ST DENIS EN VAL et ST CYR EN VAL,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 17 décembre 1996,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 24 mai 1996 par le Conseil Municipal d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 6 juin 1996 par le Conseil Municipal d'OLIVET,
- VU l'avis émis le 31 mai 1996 par le Conseil Municipal de ST DENIS EN VAL,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 22 janvier 1996, 14 juin 1996, 25 septembre 1996 et 23 octobre 1996,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 9 octobre 1996,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande et ses observations du 3 décembre 1996,

CONSIDERANT que :

- les conseils municipaux de ST JEAN LE BLANC et ST CYR EN VAL n'ont pas délibéré, bien qu'ayant été saisis réglementairement par lettre du 15 mars 1996,
- le Directeur Régional de l'Environnement n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisi par note du 26 juin 1996,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

1.1. Le Directeur de la Société Industrielle de Fonderie d'Aluminium dont le siège social est installé : 162, bureaux de la colline 92213 SAINT CLOUD Cedex, est autorisé à exploiter au 60 rue des Montées 45073 ORLEANS CEDEX 2, une fonderie destinée à la fabrication de pièces en aluminium.

L'ensemble des activités est repris sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	SEUIL	QUANTITÉ EN JEU	A	D	REDEVAN.
2920.2 a)	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques > à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables, ni toxiques, si la puissance absorbée est > à 500 kW.	500 KW	10 compresseurs d'air Pt = 1410,6 KW	X		0
2552. 1°	Fabrication de produits moulés. Fonderie de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant > à 2t/jour.	2 t/j	capacité > à 20 tfj	X		0
1180.1	Polychlorobiphényles, polychlorotherphéniles, composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 l de produit	30 l	1 transformateur au pyralène (850 kg)		X	0
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	sans seuil	traitement thermique par trempe et revenu		X	0

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 :

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement est équipé de :

- fours de fusion : capacité de 2 à 3,5 t/h
- fours de maintien : capacité de 6 à 12 t
- 25 machines à noyauter
- 24 bâtis de moulage
- machines de parachèvement
- 9 compresseurs
- 4 chargeurs de batteries
- 8 chaudières et aérothermes au gaz naturel
- matériels de levage.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision Loiret I, avenue de la Pomme de Pin 45590 ST CYR EN VAL, Tél. 38.25.01.20) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sus visée.

Article 3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Article 4 : Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf si l'exploitant en justifie la nécessité.

L'exploitant devra poursuivre les efforts engagés, et faire un bilan annuel qui sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un clapet anti-retour (disconnecteur) sera installé sur le circuit d'alimentation en eau potable, il devra faire l'objet d'une vérification annuelle.

Article 5 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

5.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence de matériels permettant de confiner sur le site les eaux souillées issues d'un éventuel incendie, tels que des obturateurs pneumatiques ou tout autre dispositif équivalent.

De façon spécifique, l'exploitant devra procéder à la réfection du local résines permettant le confinement des eaux d'extinction dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.

Le projet sera soumis, au préalable, à l'avis de l'inspecteur des Installations Classées.

Les eaux issues d'un événement accidentel ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

5.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l, dans les autres cas.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent permettre de canaliser un déversement accidentel vers une rétention étanche.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.3. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.4. En complément aux dispositions prévues à l'article ci-dessus du présent arrêté les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eau polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.5. La mise en place des moyens visant à supprimer tout risque de pollution accidentelle (obturateurs, disconnecteurs, cuvettes de rétention, etc...) sera effective dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par ailleurs, l'étanchéité de la tête de puits du forage de l'entreprise sera vérifiée régulièrement.

5.6. L'établissement étant situé en zone d'aléa fort à très fort sur l'atlas des zones inondables, les conteneurs de produits polluants seront mis hors d'atteinte d'une crue éventuelle.

Dans ce contexte, les fours de fusion et de maintien, ainsi que la cuve de rouge organol feront l'objet d'opérations de pompage dans un délai de 24 heures à compter de l'annonce d'une crue.

A cet effet, l'établissement devra disposer de capacités suffisantes de transvasement des produits.

Des consignes, en ce sens, seront établies par l'exploitant, sous sa responsabilité, et portées à la connaissance du personnel de l'établissement.

Article 6 : Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter, à leur rejet, les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

En particulier, les dispositifs débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures seront dotés d'un obturateur automatique.

Les installations de traitement doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 7 : Valeurs limites des rejets liquides

7.1. La dilution des effluents est interdite : en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites ci-après.

7.2. Les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Les eaux raccordées au réseau des eaux pluviales de la zone ainsi que celles rejetées dans le bras des Montées, devront respecter les valeurs maximum admissibles suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 °C
- MEST / 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- azote global : 30 mg/l
- phosphore total : 10 mg/l
- HCT : 10 mg/l

Article 8 : Raccordement au réseau collectif

Le raccordement des effluents de l'entreprise au réseau collectif doit faire l'objet d'une convention d'assainissement établie entre l'industriel et l'organisme gestionnaire du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales, et en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau.

Le nombre de points de rejet doit être aussi réduit que possible.

Article 9 : Autosurveillance des rejets liquides

Le contrôle des paramètres visés à l'article 7 sera réalisé sur les eaux générées par l'entreprise à chacun des points de rejet, à une fréquence trimestrielle.

Article 10 : Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet au réseau collectif.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Prévention de la pollution de l'air

11.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère des fumées épaisses, des brûés, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

11.2. Tout brûlage à l'air libre est interdite.

11.3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- les écrans de végétation doivent être prévus.

.../...

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières et gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs).

11.4. Dispositions particulières

11.4.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises notamment lors des opérations de noyautage et de coulée doivent être, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleurs technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère, notamment la mise en service d'un nouveau malaxeur permettant de réduire les rejets gazeux sera opérationnelle dès le 1er septembre 1997.

11.4.2. Poussières totales : la valeur limite à l'émission est fixée à 50 mg/m³.

11.4.3. Composés organiques volatils : la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m³.

Toutefois, certains composés spécifiques devront respecter les valeurs suivantes :

- acide formique (formaldéhyde) : 20 mg/Nm³.
- acide cyanhydrique (cyanure d'hydrogène) : 5 mg/Nm³.
- phénol : 20 mg/Nm³.
- amines organiques : 20 mg/Nm³.
- ammoniac : 50 mg/Nm³.

11.4.4. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

11.5. Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant procédera à l'autosurveillance des rejets atmosphériques, elle portera sur le contrôle du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, sur l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, sur l'état intérieur et extérieur des cheminées d'évacuation.

Un contrôle bi-annuel des paramètres figurant aux paragraphes 11.4.2 et 11.4.3 ci-dessus sera réalisé par un organisme spécialisé ; les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Si nécessaire, des contrôles complémentaires pourront être demandés ; les résultats de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Prévention du bruit

12.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12.2 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.3 Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE		
		JOUR 7h à 20 h	PÉRIODE INTERME- DIAIRE 6h à 7h, 20h à 22h dimanches et jours fériés 6 h à 22 h	NUIT 22h à 6h
LIMITE DE PROPRIÉTÉ	ZONE A PRÉDOMINANCE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{acQ,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

12.4. Mesures

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

13.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant devra s'assurer de la pérennité des conditions d'isolement actuelles vis à vis des tiers par toute mesure utile telle que l'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

13.2. Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

.../...

13.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

13.4. Défense intérieure et extérieure

La défense intérieure devra être assurée par des extincteurs situés à proximité des issues ; ils seront en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- virage rayon intérieur : 11,00 m
- résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T - essieu avant 4 T)
- pente maximale 10 %.

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés, au moyen de trois poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme française en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 3 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

13.5. Produits incompatibles

Les produits présentant des risques d'interactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules devront tenir compte de ces risques supplémentaires.

L'utilisation d'eau en cas d'incendie à proximité des poches de métal en fusion est à proscrire. Cette incompatibilité dangereuse pourra utilement être rappelée aux services d'incendie en cas de sinistre.

13.6. Installations électriques

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

L'éclairage des ateliers par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.7. Risque foudre

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1983 concernant la protection contre la foudre dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

13.8. Moyens de secours

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserve d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel sera conforme aux termes de la demande et établi en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours ; il sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

13.9. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

.../...

13.10. Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

13.11. Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

13.12. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Article 14 : Déchets

14.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

.../...

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication : une attention soutenue sera portée sur les perspectives de régénération des sables de fonderie ;
- de s'assurer du traitement ou de prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou incinération ;
- de s'assurer du stockage en décharge, dans de bonnes conditions, des déchets résiduels qui doivent être strictement limités.

14.2. A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux de pluie.

Concernant les déchets d'aluminium, ils seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité.

14.3. Les déchets d'emballages seront dirigés vers les filières de valorisation et de recyclage et ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

Les déchets qui ne peuvent pas être recyclés ou récupérés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

14.4. Conditions d'élimination des sables de fonderie

Après avoir satisfait aux dispositions de l'article 14.1. susvisé, l'exploitant procédera à l'élimination des sables de fonderie selon les conditions édictées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991.

14.5. Contrôle de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi conformément aux directives de la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

.../...

Article 15 : Prescriptions particulières

au transformateur pyralène :

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T. il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré deux heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en val de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B., il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

.../...

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Ces mesures de protection seront contrôlées par un organisme compétent.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. ou P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

.../...

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) Et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...) Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par des opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement, l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 16 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

.../...

Article 17 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 18 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 19 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 20 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 21 : Droits des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 22 : Sinistre

Afin de prévenir les conséquences d'une crue, l'exploitant mettra en place un plan d'urgence portant application des consignes visées à l'article 5.6.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 23 : Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 24 : Le maire d'ORLEANS est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 25 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 26 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

.../...

Article 27- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 16 DEC. 1996

Pour Assipiation
Le Chef de Bureau

Michèle BRIVET



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. SIFA
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Régional de l'Équipement du Centre, Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. Jean NUGEYRE
8 rue des Pétunias - 45160 OLIVET

